

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 25/08/2022

VOI.22.00.A02122

OBJET : Arrêté temporaire de circulation régissant la journée du 17 septembre 2022

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Considérant L'organisation de la JOURNEE SANS VOITURES dite "BESAC RESPIRE" au centre-ville il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 17/09/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/09/2022, de 11h00 à 21h00, une mise en impasse est instaurée au droit des localisations suivantes :

- QUAI DE STRASBOURG au droit du carrefour à feux avec le PONT ROBERT SCHWINT, l'AVENUE FOCH et l'AVENUE D'HELVETIE
- RUE BATTANT au droit de la RUE DE RONDE DU FORT GRIFFON
- PLACE BATTANT sur le parking Battant au niveau de la sortie sur la RUE DE RONDE DU FORT GRIFFON
- RUE RICHEBOURG au droit du N°2
- RUE LEON DEUBEL au droit de l'AVENUE SIFFERT
- RUE D'ARENES au droit de la RUE DE PORT CITEAU
- RUE GENERAL LECOURBE au droit de la RUE CHIFFLET
- RUE MEGEVAND au droit de la RUE DE L'ORME DE CHAMARS
- RUE PASTEUR au droit de la RUE DU LYCEE
- RUE CLAUDE POUILLET au droit de la borne d'accès après le parking du Passage Pasteur
- AVENUE ELISEE CUSENIER au droit de la RUE JEAN PETIT
- RUE GUSTAVE COURBET au droit de la borne d'accès depuis l'AVENUE ELYSEE CUSENIER
- RUE DE LA REPUBLIQUE au droit de la RUE PROUDHON
- RUE DE LORRAINE au droit de la RUE D'ALSACE
- RUE D'ALSACE au droit de la RUE DE LORRAINE
- RUE BERSOT au droit de la borne d'accès depuis l'AVENUE GAULARD
- RUE GENERAL SARRAIL au droit de l'AVENUE ARTHUR GAULARD
- RUE RIVOTTE au droit de l'école élémentaire Rivotte

Article 2 : Le 17/09/2022, les véhicules circulant PONT ROBERT SCHWINT ont l'interdiction de tourner à gauche vers le QUAI DE STRASBOURG, de 11h00 à 21h00.



Article 3 : Le 17/09/2022, les véhicules circulant RUE CHARLES NODIER ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE GENERAL LECOURBE, de 11h00 à 21h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et résidents des hôtels de la rue.

Article 4 : Le 17/09/2022, les véhicules circulant RUE DE L'ORME DE CHAMARS ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE MEGEVAND, de 11h00 à 21h00.

Article 5 : Le 17/09/2022, de 11h00 à 21h00, les véhicules circulant, RUE DE LORRAINE en direction de la RUE PROUDHON auront l'obligation de tourner à gauche sur la RUE D'ALSACE.

Article 6 : Le 17/09/2022, les véhicules circulant AVENUE ARTHUR GAULARD ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE DU GENERAL SARRAIL, de 11h00 à 21h00.

Article 7 : Le 17/09/2022, de 11h00 à 21h00, les véhicules circulant sur le, PONT BREGILLE depuis l'AVENUE EDOUARD DROZ auront l'obligation de tourner à gauche sur l'AVENUE ARTHUR GAULARD.

Article 8 : Le 17/09/2022, les véhicules circulant AVENUE CHARLES SIFFERT depuis le centre-ville ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE LEON DEUBEL, de 11h00 à 21h00.

Article 9 : Le 17/09/2022, de 11h00 à 21h00, les véhicules circulant, RUE DE LA REPUBLIQUE en direction du centre-ville auront l'obligation de tourner à droite sur la RUE PROUDHON.

Article 10 : Le 17/09/2022, les véhicules circulant RUE DU PORT CITEAUX ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE D'ARENES, de 11h00 à 21h00.

Article 11 : Le 17/09/2022, la circulation des véhicules est interdite de 11h00 à 21h00 :

- QUAI DE STRASBOURG
- RUE BATTANT dans sa partie comprise entre la PLACE JOUFFROY D'ABBANS et la RUE DE RONDE DU FORT GRIFFON
- RUE DU PETIT BATTANT
- GRAPILLE DE BATTANT
- RUE CHAMPROND
- RUE MAYENCE
- RUE DE LA MADELEINE
- RUE FRERES MERCIER
- RUE RICHEBOURG
- RUE LEON DEUBEL
- RUE DU PETIT CHARMONT
- RUE DU GRAND CHARMONT
- RUE DU SECHAL
- RUE DE VIGNIER
- RUE DE L'ECOLE
- RUE MARULAZ
- RUE GRATTERIS
- RUE THIEMANTE
- RUE D'ARENES dans sa partie comprise entre la RUE DEPORT CITEAU et la RUE DE LA MADELEINE
- QUAI VEIL-PICARD dans sa partie comprise entre le PONT BATTANT et la RUE DE PORT CITEAUX
- GRANDE-RUE
- RUE DES GRANGES
- RUE MONCEY
- RUE MORAND
- RUE DU CLOS SAINT AMOUR
- RUE LEONEL DE MOUSTIER
- RUE D'ALSACE dans sa partie comprise entre la RUE LEONEL DE MOUSTIER et la RUE DE LORRAINE
- RUE DE LORRAINE dans sa partie comprise entre la RUE D'ALSACE et la

- RUE PROUDHON
- RUE BERSOT dans sa partie comprise entre la RUE D'ALSACE et la RUE DES GRANGES
- RUE PROUDHON dans sa partie comprise entre la RUE BERSOT et la RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE DE LA REPUBLIQUE dans sa partie comprise entre la RUE PROUDHON et la GRANDE RUE
- RUE GAMBETTA dans sa partie comprise entre la RUE DES GRANGES et la RUE PROUDHON
- RUE GUSTAVE COURBET
- RUE JEAN PETIT
- PASSAGE PIERRE ADRIEN PARIS
- RUE CLAUDE GOUDIMEL
- RUE LUC BRETON
- RUE PASTEUR
- RUE D'ANVERS
- RUE EMILE ZOLA
- RUE CLAUDE POUILLET dans sa partie comprise entre la borne d'accès et la GRANDE RUE
- QUAI VAUBAN
- RUE DU LOUP
- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
- RUE MEGEVAND
- RUE HUGUES SAMBIN
- RUE DU PALAIS DE JUSTICE
- RUE DE LA PREFECTURE
- RUE GRANVELLE
- RUE DE LACORE
- RUE MAIRET
- RUE DE LA BIBLIOTHEQUE
- RUE CHIFFLET
- RUE RONCHAUX
- RUE DE LA VIEILLE MONNAIE
- RUE DU CHAPITRE
- RUE DU CINGLE
- RUE DU PALAIS
- RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE
- RUE DE LA CONVENTION
- RUE ERNEST RENAN
- SQUARE CASTAN
- RUE VICTOR HUGO
- PLACE VICTOR HUGO
- RUE DES MARTELOTS
- RUE PECLET
- RUE RIVOTTE dans sa partie comprise entre l'école élémentaire Rivotte et la RUE PECLET
- RUE DE PONTARLIER
- RUE GENERAL SARRAIL.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux **véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de soins à domicile, véhicules des professionnels de santé en consultation, les véhicules des personnes PMR possédant le carte CMI, les taxis, les autocars de tourisme, les navettes GINKO, le Petit Train Touristique, les véhicules d'autopartage en libre service CITIZ, les véhicules accédant aux hôtels, les véhicules des professionnels du marché PLACE DE LA REVOLUTION, les véhicules circulant dans le cadre de l'organisation du Festival International de Musique 2022, les véhicules de l'organisation de la manifestation « Livres dans la Boucle », les véhicules de l'organisation de "Boucle du Don", les véhicules de l'association Tambour Battant circulant dans le secteur Battant dans le cadre de l'évènement des 10 ans de leur fanfare et autres véhicules titulaires d'une autorisation de circuler validée par Madame La Maire de la ville de BESANCON.**

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le

Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 13 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 14 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 25 AOUT 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée